

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones, M<sup>me</sup> Elizabeth Larouche, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Winnipeg, les 18 et 19 novembre 2013;

QUE cette délégation soit, outre la ministre déléguée aux Affaires autochtones, composée des personnes suivantes :

— madame Cindy Lapierre, attachée politique, cabinet de la ministre déléguée aux Affaires autochtones;

— monsieur Michel Létourneau, secrétaire général associé, secrétariat aux affaires autochtones;

— madame Marie-Hélène Tremblay, conseillère en affaires autochtones, secrétariat aux affaires autochtones;

— madame Josée Néron, coordonnatrice en affaires autochtones, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60627

Gouvernement du Québec

### **Décret 1162-2013, 13 novembre 2013**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de restauration de cénotaphes et de monuments

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de restauration de cénotaphes et de monuments, pour le projet intitulé Monument du Souvenir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de restauration de cénotaphes et de monuments, pour le projet intitulé Monument du Souvenir, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60631

Gouvernement du Québec

### **Décret 1163-2013, 13 novembre 2013**

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine pour permettre la mise en œuvre du Programme de développement du secteur agroalimentaire de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale pour le développement de la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Stratégie prévoit notamment la mise en œuvre d'un programme de développement du secteur agroalimentaire de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine est un organisme institué en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

(chapitre M-22.1) qui a conclu une entente avec le ministre lui permettant d'entreprendre des actions pour favoriser le développement régional sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de cette loi, la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine peut conclure avec les ministères et organismes du gouvernement des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Programme de développement du secteur agroalimentaire de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine fera l'objet d'une entente spécifique sur le développement du secteur agroalimentaire dans la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine entre la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE cette entente spécifique prévoira le versement d'une aide financière dans un compte spécifique géré par la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine d'un montant maximal de 1 350 000 \$ dont 450 000 \$ proviennent du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et 900 000 \$ proviennent du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dont 450 000 \$ proviennent de la part du Fonds de développement régional réservée à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le versement de l'aide financière provenant du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'est pas visé par un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre peut soutenir le développement régional;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, de l'article 23 et du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre peut élaborer des mesures relatives à

la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation de produits agricoles et alimentaires, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture et, avec l'approbation du gouvernement, en assumer la direction et en assurer l'exécution. Il peut également, pour ces fins, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à assumer la direction et à assurer l'exécution du Programme de développement du secteur agroalimentaire de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, lequel sera substantiellement conforme au projet de programme joint à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine une aide financière maximale de 450 000 \$ au cours des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine une aide financière maximale de 900 000 \$, dont 450 000 \$ proviennent de la part du Fonds de développement régional réservée à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, au cours des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60632

Gouvernement du Québec

## **Décret 1164-2013, 13 novembre 2013**

CONCERNANT la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses